La femme suisse dans les professions commerciales

Autor(en): **S.F.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **29 (1941)**

Heft 597

PDF erstellt am: **29.03.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-264194

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Bibliothèque publique et universitaire - GENEVE
J. A. E 1436

26 JUILLET 1941 — GENEVE — VINGT-NEUVIEME ANNÉE — N° 597

Le Mouvement Féministe

Paraît tous les quinze jours le samedi

DIRECTION ET RÉDACTION
Mlle Emilie GOURD, Crêts de Pregny
ADMINISTRATION
Mlle Renée BERGUER, 7, route de Chêne
Compte de Chèques postaux I. 943

Organe officiel
des publications de l'Alliance nationale
de Sociétés féminines suisses
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS
SUISSE..... Fr. 6.—
ÉTRANGER . » 8.—
Le numéro . . » 0.25
Les abonnements partent du 1er janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le semestre de l'année en cours.

ANNONCES
11 cent. le mm.
Largeur de la colonne : 70 mm.
Réductions p. annonces répétées

Toute question de liberté touche pour nous à une question d'existence. La nature nous a octroyé ce dangereux privilège de ne pouvoir être que si nous savons être libres.

Eug. RAMBERT.

Pour le 1er août 1941

Aux femmes suisses

La conclusion, voici six cent cinquante ans de cette alliance à laquelle nous sommes aujourd'hui fiers et reconnaissants d'appartenir ; la croissance et le développement splendide et irrésistible de cet arbre de la liberté, planté alors sur un sol ingrat: ce n'est pas là la simple conséquence de l'acte courageux de quelques chefs isolés. C'est bien davantage le résultat de l'effort commun des volontés de tous les Confédérés qui adhérèrent au nouveau Pacte. Et la légende, comme la poésie ou l'histoire nous apprennent que ce destin n'a pas été seulement le fait de l'œuvre des hommes, mais que, dans bien des cas, et cela dès l'époque la plus reculée, les femmes jouèrent là un rôle déterminant.

Cette constatation s'impose avec force à nos consciences en ce jour de 650me anniversaire, dont le ciel est chargé, comme pour tant d'autres peuples, de nuages menaçants. Car si nous voulons conserver et transmettre aux générations futures l'héritage que nos aïeux ont conquis pour nous, grâce à une intrépidité, un mépris du danger et une opiniâtreté que rien n'a pu battre en brèche, nous devons être comme eux animés de la résolution farouche de rester libre de tout joug étranger, et de résister aux tentations comme aux menaces. Pour maintenir la concorde en dépit de tout ce qui pourrait frapper les uns ou les autres des membres de notre communauté, nos volontés doivent être tendues en une inébranlable union. Or, sachons que notre peuple se compose pour une moitié de femmes, lesquelles portent, elles aussi, leur part de responsabilités envers le destin de notre pays, et qui sont prêtes à assumer de toute leur conscience et de toute leur bonne volonté cette part de responsabilités.

Nous sommes toutes prêtes à nous acquitter infatigablement du surcroît de travail que nous imposeront les circonstances ; à tendre nos efforts vers une amélioration des relations humaines; à nous pencher vers notre prochain avec amour et sympathie, si bien que diminuera de jour en jour le nombre de ceux que menacent de submerger l'indifférence ou la haine. Nous veillerons sans relâche à assurer à chacun les moyens d'existence nécessaires, malgré la diminution des rations et l'appauvrissement des budgets. Nous sommes prêtes à économiser, à nous refuser tout superflu afin de venir en aide à ceux qui possèdent encore moins que nous. Nous sommes résolues à travailler en silence, tant que le silence sera justifié, mais prêtes aussi à élever notre voix chaque fois qu'il sera nécessaire d'appuyer ce que nous estimons bon et juste. Nous nous dresserons contre toutes les paniques, qu'elles aient pour origine la lâcheté des uns ou les calculs intéressés des autres ; nous combattrons la paresse, les discordes mesquines, le mécontentement, le goût des aises, tels qu'ils se manifestent en face des restrictions ou des privations actuelles.

Que nous puissions tenir bon si une conflagration venait à mettre à l'épreuve nos qualités profondes et notre valeur ; que nous prenions pleinement conscience de la gravité de l'heure et de la grandeur de notre tâche : tel est le vœu ardent que nous formons pour toutes en cette journée mémorable du 1er août.

Alliance Nationale de Sociétés Féminines Suisses.

Carrières féminines

I. Une école d'interprètes à Genève

Lors des « Promotions » de l'Ecole supérieure des jeunes filles, allusion a été faite dans un des discours officiels à la création de cette école d'interprètes, qui peut ouvrir à bien des jeunes filles une carrière nouvelle et intéressante.

Cette école, en effet, dont l'un des initiateurs est M. le professeur Velleman, le si distingué linguiste, est destinée, ainsi que le dit son règlement, «aux personnes se proposant de se servir de leurs connaissances linguistiques dans l'exercice d'une profession, soit comme fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, soit au service d'organisations internationales, soit comme interprètes ou traducteurs de Congrès, soit dans l'industrie, le commerce ou d'autres domaines ». La carrière diplomatique ou consulaire mise à part, qui, chez nous, on ne le sait que trop, est hermétiquement fermée aux femmes ! qui ne se rend compte du champ d'activité de plus en plus grand qui s'ouvrira une fois la guerre terminée, qui s'ouvre déjà actuellement, peut-on dire, à toutes celles qui se seront professionnellement spécialisées dans cette nécessité indispensable de mettre à la portée des uns la pensée des autres, et ceci dans tous les domaines, aussi bien de l'industrie ou du commerce que des sciences et de la politique, ou de l'économie publique et des questions sociales ! Toutes celles d'entre nous qui ont, au cours de ces vingt dernières années, participé à des Congrès ou à des Conférences, et suivi de près les séances d'organismes internationaux tels que la Société des Nations et le B. I. T., savent l'importance de la tâche des traducteurs et des interprètes; et combien même, parmi nous, se sont trouvées obligées au sein d'un Comité restreint ou au cours d'une séance tout intime de résumer pour certaines des assistantes la pensée ou les arguments de celles de leurs collègues qu'elles ne pouvaient comprendre !

C'est donc très chaleureusement que nous recommandons à toutes les jeunes filles et jeunes femmes, qui ont le goût des langues modernes aussi bien que celui des problèmes actuels, l'enseignement de cette nouvelle Ecole, en relations très étroites avec la Faculté des Lettres de l'Université de Genève, qui délivre aux lauréats de cette Ecole trois sortes de diplômes et un certificat. Les études qui durent quatre semestres comprennent, non seulement la technique des langues et des travaux pratiques d'interprétation et de traduction, mais encore un enseignement spécialisé des matières que les futurs diplômés seront appelés à faire connaître: et ceci est, selon notre expérience, indispensable, car combien de fois n'avons-nous pas vu des licenciées ès-lettres, capables de traduire à livre ouvert tel auteur philosophique ou littéraire, patauger lamentablement en parlant d'allocations familiales ou de nationalité de la femme mariées, dont elles ignoraient totalement la terminologie! [1] Sont admis à suivre les cours de l'Ecole d'interprètes, six catégories d'étudiants, soit les étudiants et étudiantes immatriculés ou immatriculables à l'Université de Genève; les instituteurs et institutrices porteurs soit d'un

[1] Il nous revient à la mémoire en écrivant ceci le coup de maître qu'avait cru faire les organisatrices d'un de nos Congrès féministes internationaux, en engageant comme traducteur un des interprètes Cook de la grande cité touristique où se tenait le Congrès ! ! Le pauvre homme disparut de la tribune aussi vite qu'il y était venu, car si habitué qu'il fût à expliquer à des voyageurs américains le prix des billets, les pourboires des porteurs ou les horaires de chemins de fer, un discours de Mrs. Chapman Catt ne pouvait être pour lui autre chose que du pur chinois ou de l'hébreu !...

Vacances...

Comme chaque année, et essentiellement pour des motifs budgétaires, la publication de notre journal est suspendue pendant un mois d'été. Ce numéro-ci est donc le dernier à paraître avant cette interruption qui portera, cette année, sur tout le mois d'août.

Mais ces vacances financières sont aussi des vacances bien méritées par tous ceux qui travaillent si constamment pour notre journal: rédaction, collaboratrices et collaborateurs, imprimeur, expédition, etc. et auxquels nous souhaitons de tout cœur de belles journées de détente, comme nous en souhaitons à nos lecteurs et lectrices. Nous savons que les temps actuels ont fait disparaître un des éléments essentiels des vacances d'autrefois : l'insouciance ; car il est impossible de se réjouir sans arrière-pensées lorsque l'on a le cœur lourd et l'âme déchirée par toutes les misères qui pèsent sur notre malheureux monde. Et cependant, comme cette détente est, non seulement nécessaire pour beaucoup, mais encore utile à l'activité professionnelle d'un grand nombre, c'est en répétant le souhait d'autrefois «Bon été»... que nous disons «au revoir, en septembre» à tous nos fidèles amis.

Le MOUVEMENT FÉMINISTE.

P. S. — Malgré cette suspension d'activité, notre Administration (7, route de Chêne, Genève) laisse ses portes ouvertes pour toute annonce d'abonnement nouveau, toute demande de numéros spécimens, tout ordre de publicité. Avis à chacun.

A travail égal...

Lors de sa dernière session, le Congrès des Trade-Unions britanniques a voté une résolution demandant instamment que tous les efforts soient faits pour assurer à la main d'œuvre féminine, employée dans l'industrie aux même travaux que les hommes, un salaire égal aux salaires masculins. Le texte de cette résolution porte encore que le moment est venu de donner aux femmes travaillant dans l'industrie un statut égal à celui des hommes.

(Communication du B. I. T. à Montreal (Canada).

La femme suisse dans les professions commerciales

Sur les 40.000 membres que compte la puissante Société suisse des Commerçants, 9.000 sont des femmes, c'est-à-dire qu'un membre sur quatre est une femme. C'est dire la place que la femme occupe dans cette branche de l'économie nationale ; cette participation féminine est indispensable aujourd'hui à la vie nationale. La collaboration féminine s'est développée avec la mécanisation du travail de bureau ; elle a suivi l'évolution des professions et, aujourd'hui, on ne pourrait se passer de cette collaboration. Renvoyer ces 9.000 femmes au foyer que probablement la plupart ne possèdent pas serait causer la ruine de nombreuses entreprises.

C'est en 1900 que la Société suisse des Commerçant a admis les femmes à ses cours, cela à la suite d'un arrêté fédéral sur la formation professionnelle ; l'office de placement s'est ouvert aux femmes en 1912 ; en 1918, les femmes pouvaient devenir membres de la Société et dès lors l'employée de commerce est devenue l'indispensable collaboratrice, la bonne camarade, et non plus la concurrente indésirable. Une Commission centrale des membres féminin a été créée il y a huit ans et depuis deux ans, les femmes ont droit à deux représentantes dans le Comité central.

Il faut ajouter que ce progrès, les femmes ne le doivent pas seulement à l'évolution des mœurs, au développement des professions commerciales, mais aussi à leurs qualités, à leur conscience professionnelles, à leur goût pour le travail bien fait. S. F.

Si notre journal vous intéresse, aidez-nous à le faire connaître et à lui trouver des abonnés.

Causerie juridique

Une personne sous tutelle peut-elle faire un testament ?

On dit souvent et l'on croit généralement qu'une personne sous tutelle ne peut pas faire de testament. Il y aurait même là, pour les héritiers légaux, un moyen commode d'empêcher une parente âgée de disposer de sa fortune en faveur de tiers.

Comme tout « bruit », cette idée erronée a une base exacte. Il est certain que, très souvent, la tutelle a pour conséquence de rendre nulles les dispositions testamentaires faites par l'interdit. Mais la règle n'est pas absolue, et il faut se garder de généraliser.

Pour pouvoir faire un testament, il faut être « capable de discernement », stipule l'art. 467 du code civil. Et l'art. 16 définit le discernement sous une forme négative, en disant que

Toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit ou d'autres causes semblables, est capable de discernement dans le sens de la présente loi.

Les personnes qui ne sont pas capables de discernement sont « interdites », c'est-à-dire que l'Autorité leur nomme un tuteur chargé de gérer leurs biens et de les protéger. Leurs actes n'ont pas d'effet juridique et elles ne peuvent pas faire de testament, ce qui est normal puisqu'elles n'ont plus la faculté d'agir raisonnablement, soit de comprendre la portée de leurs actes.

Cependant si toutes les personnes incapables de discernement sont mises sous tutelle, la réciproque n'est pas vraie, c'est-à-dire que toutes les personnes sous tutelle ne sont pas incapables de discernement. Les cas de tutelle sont plus nombreux, et ils embrassent des éventualités où l'individu a besoin d'être protégé, tout en étant parfaitement capable d'agir raisonnablement, au sens de la loi.

Si l'on recherche en effet quels sont les cas de tutelle, on verra qu'à côté de la maladie mentale et de la faiblesse d'esprit qui sont les cas auxquels on pense en général, le code prévoit la prodigalité, l'inconduite, l'ivrognerie, qui justifient parfois une mise sous tutelle, mais n'impliquent pas nécessairement que la personne interdite soit incapable de discernement. On nomme également un tuteur aux personnes condamnées pour un an ou plus à une peine privative de la liberté, alors qu'elles sont parfaitement saines d'esprit.

Enfin, toute personne peut volontairement demander sa mise sous tutelle, lorsqu'elle est empêchée de gérer convenablement ses affaires par suite de faiblesse d'esprit, de quelque infirmité ou de son inexpérience (art. 372). Dans ce cas aussi, cette personne, bien qu'infirme ou inexpérimentée, n'est pas nécessairement incapable de discernement.

Le code a fait une distinction entre les personnes interdites qui sont capables de discernement et celles qui ne le sont pas. Alors que les actes des dernières sont radicalement nuls, les premières conservent une certaine capacité d'agir: elles peuvent s'obliger si elles ont le consentement de leur tuteur, et elles n'ont même pas besoin de ce consentement pour « exercer des droits strictement personnels », c'est-à-dire notamment pour se marier, divorcer et *faire un testament* (art. 19).

On voit donc qu'il existe toute une série d'interdits qui peuvent tester, et lorsque des héritiers demandent en toute bonne foi l'interdiction d'une parente âgée qui, sans être privée de discernement, a besoin d'une certaine protection et des conseils d'un tuteur, ils s'exposent à se voir déshériter par elle dans la suite.

En effet, rien n'offense une personnes âgée comme d'être mise sous tutelle. « On veut me faire passer pour folle... ». C'est la première idée des vieux. Ils pensent à l'offense qui leur est faite, et non à la protection que constitue pour eux la mise sous tutelle. La perspective de l'asile d'aliénés — où l'on croit toujours qu'il est si facile d'être enfermé — poursuit leur esprit déjà affaibli, et les irrite contre ceux qui ont voulu les protéger contre eux-mêmes. Et cette tutelle, qui devait être une protection et un apaisement, devient une cause de querelles et d'amertume dans la famille. Antoinette Quinche, *av.*